



PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE
Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant limitation du nombre de passagers transportés par tout navire dans le Var, au sens des dispositions du 1. et 3.3 du I de l'article 1^{er} du décret n° 84-810 du 30 août 1984

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-15 et L 3131-17;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant Monsieur Jean-Luc VIDELAINE, Préfet du Var ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre d'urgence sanitaire et notamment son article 6 ;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 susvisée sur l'ensemble du territoire national pour faire face à l'épidémie de covid-19 a été prorogé jusqu'au 10 juillet inclus par l'article 1^{er} de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 susvisée ;

CONSIDERANT qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19 dans le cadre d'un déconfinement progressif, le Premier ministre a, à l'article 6 du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L 3131-15 du code de la santé publique, interdit à tout navire de croisière, de faire escale, de s'arrêter ou de mouiller dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises ;

CONSIDERANT qu'aux mêmes fins et au même article du décret susvisé, le Premier ministre a habilité le préfet de département compétent à limiter, pour les navires à passagers autres que les navires de croisière arrivant dans un port français, le nombre maximal de passagers transportés, à l'exclusion des chauffeurs accompagnant leur véhicule de transport de fret ;

CONSIDERANT que la situation sanitaire nécessite, dans la deuxième phase de déconfinement, d'ici au 22 juin 2020, de limiter le nombre de passagers présents à bord des navires au sens des dispositions du 1. et 3.3 du I de l'article 1^{er} du décret n° 84-810 du 30 août 1984 ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il convient de maintenir, pour la période considérée ci-dessus et pour les ports du Var, une limitation du nombre de passagers afin de garantir la distanciation physique et les mesures d'hygiène dites « barrières » définies à l'article 1^{er} du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 susvisé ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté s'applique à tout navire à passagers au sens des dispositions du 1. et 3.3 du I de l'article 1^{er} du décret n° 84-810 du 30 août 1984 susvisé, autres que les navires de croisière.

Article 2 :

Il est interdit à tout navire de commerce à passagers tel que défini à l'article 1 de transporter un nombre de passagers, tels que définis par le décret n° 84-810 du 30 août 1984 susvisé, supérieur à la moitié de la capacité maximale du navire telle que figurant sur son titre de navigation.

Les mesures d'hygiène et de distanciation physique d'au moins 1 mètre entre 2 personnes telles que définies à l'article 1^{er} et à l'article 8 relatif à l'obligation du port du masque du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 susvisé doivent être impérativement respectées.

Article 3 :

Le présent arrêté prend effet 48 heures après sa publication et est valable jusqu'au 22 juin inclus.

Article 4 :

Le présent arrêté ne s'applique pas aux transports maritimes des forces de sécurité intérieure ou des services de secours et autres moyens indispensables à la protection de la population, ainsi que des forces armées.

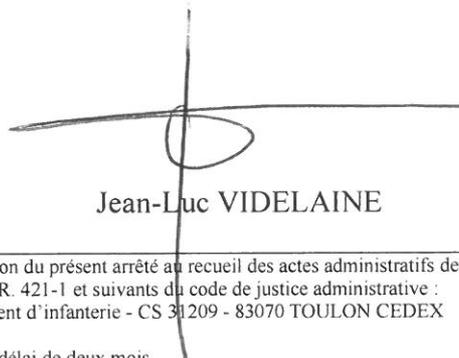
Article 5 :

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera sanctionné selon les lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Var, M. le directeur départemental des territoires et de la mer, M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var, M. le directeur départemental de la sécurité publique du Var, M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée, Messieurs les Maires du Var - autorité investie du pouvoir de police portuaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulon, le 2 juin 2020



Jean-Luc VIDELAINE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Var – Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5 rue Racine, CS 40510, 83 041 TOULON Cedex 09 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr